République Française

Département du Val d'Oise

COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : FJ/ARM
N° ST – 20220913 – d

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTE DE CIRCULATION n° ST - 20220913 - d

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

*En raison de la **demande faite** par l'entreprise **STPS demeurant Z.I. SUD – CS 17171 77272 Villeparisis Cédex** et **représentée par Monsieur PEDALE Eric*** (tel. 06.62.32.69.98) pour **des travaux d'ouverture de fouille concernant une extension électrique pour le compte d'ENEDIS au 88 rue Jean Mermoz** durant la période du **lundi 10 au lundi 31 octobre 2022.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera interdit à tous véhicules de stationner aux abords du chantier de la société STPS rue Mermoz durant ses travaux d'ouverture de fouille concernant une extension électrique pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation le temps des travaux sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : L'interdiction est valable durant toute la durée des travaux du **lundi 10 au lundi 31 octobre 2022.**

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place, de jour comme de nuit, **et sous la responsabilité** de la **société STPS, qui en assurera la surveillance et la conservation jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses et la société **STPS** sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

Fait à Survilliers, le mardi 13 septembre 2022

Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à l'Eclairage Public et au Cimetière

MAIRIE DE SURVILLIERS (VAL D'OISE)